



Arrêt

n°147 792 du 16 juin 2015
dans l'affaire 167 689 / VII

En cause : ██████████

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2015, par ██████████, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 10 juillet 2014 et y avoir introduit une demande d'asile le 14 juillet 2014.

1.2. Le 25 août 2014, la partie défenderesse a adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge du requérant en application de l'article 12.2. du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.3. Le 11 novembre 2014, les autorités italiennes ont accepté cette prise en charge.

1.4. Le 12 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'Intéressé déclare être venu en Belgique le 10/07/2014 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 14/07/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 25/08/2014 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant en date du 11/11/2014 (nos réf. :BEDUB1 7914710/ror, réf de l'Italie : BE-214296-A) ;

Considérant que l'article 12 (2) du Règlement 604/2013 stipule que " Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE)n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. " ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités italiennes, ce que l'intéressé nie lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé illégalement en Belgique avec l'aide d'un passeur ;

Considérant que ces allégations de l'intéressé ne sont étayées par aucun document;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'il n'a pas obtenu et utilisé ce visa pour entrer sur le territoire des états membres;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il sent qu'il pourrait vivre en toute quiétude en Belgique ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, le fait qu'il n'est jamais allé en Italie ;

Considérant que dans un courrier daté du 31/10/2014, l'avocat de l'intéressé demande que les autorités belges se déclare responsable du traitement de la demande d'asile de l'intéressé eut égard à des défaillances du système " asile " en Italie ;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué ces arguments pour s'opposer à son transfert en Italie lors de son audition à l'Office des étrangers ;

En ce qui concerne le transfert vers l'Italie et la responsabilité de l'Italie pour le traitement de la demande d'asile de la personne concernée, il est à souligner que l'Italie est membre à part entière de l'Union européenne et liée comme la Belgique par les mêmes traités internationaux garantissant qu'il n'y a aucune raison de croire que cette personne jouirait de moins de garanties lors du traitement de sa demande d'asile en Italie plutôt qu'en Belgique. L'Italie a également signé la Convention de Genève sur les réfugiés du 28.07.1951, prend, comme la Belgique, une décision sur la demande d'asile sur base de cette Convention et décide de la même manière objective sur base d'informations collectées lors cette demande. La demande d'asile de l'intéressé est examinée par les autorités italiennes conformément aux normes découlant du droit communautaire qui s'appliquent également dans les autres Etats membres. Il n'y a donc aucune raison de croire que les autorités italiennes pourraient ne pas respecter les normes minimales relatives à la procédure d'asile, à la reconnaissance de la qualité de réfugiés ou au besoin de protection internationale, comme prévu dans les directives européennes

2004/83/CE et 2005/85/CE. L'intéressé n'apporte aucun élément concret qui prouverait qu'un retour vers l'Italie serait une atteinte à la Directive européenne 2004/83/CE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme: (CEDH). La personne concernée ne donne aucune information sur un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes. Or, la personne concernée ne fournit en ce qui concerne le transfert-vers l'Italie, aucune donnée concrète qui pourrait indiquer une éventuelle violation de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une simple peur n'a aucun sens si elle n'est pas basée sur l'expérience personnelle de la personne. Ainsi, la personne concernée doit pouvoir démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle court un risque réel en Italie d'être exposée à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. Le fait que l'Italie soit actuellement l'objet d'un afflux immense et exceptionnel de candidats- réfugiés et de migrants économiques du fait d'événements politiques qui ont eu lieu en Afrique du Nord et au Moyen Orient, Egypte, Libye, Tunisie,

ainsi que, notamment, en Syrie et en Irak, ne signifie pas automatiquement qu'une personne sera exposée à des traitements inhumains ou dégradants et/ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec l'attention et l'objectivité nécessaires. La personne concernée n'apporte donc aucun élément démontrant que l'Italie, actuellement, n'apporte pas tout le soin nécessaire au traitement des demandes d'asile conformément aux règles internationales applicables à ces affaires d'étrangers, de retour ou repris d'un autre État membre, en application du règlement Dublin. En ce qui concerne des raisons relatives aux circonstances d'accueil ou de traitement par les autorités italiennes, qui empêcheraient un transfert vers ce pays responsable pour la demande d'asile, en l'occurrence l'Italie, le requérant dit qu'il ne veut pas retourner en Italie parce qu'il n'y a jamais été (OE question 36). Dans tous les cas, les raisons citées ne peuvent en aucune façon être envisagées comme motifs légitimes de s'opposer à un transfert vers l'Italie pour des raisons concernant les circonstances d'accueil ou de traitement par les autorités italiennes. En ce qui concerne un risque possible d'exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de la CEDH en Italie suite à un renvoi de la personne, il convient de noter que d'une analyse des rapports liés à l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), "The Italian approach to asylum: System and core problems", April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, "Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees", Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), "Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011. Strasbourg; UNHCR, "UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy", July 2013; SFH, "Italien: Aufnahmebedingungen - Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten insbesondere Dublin-Rückkehrenden", Bern, Oktober 2013; Maria de Donata; & Daniela Di Rado, "National Country Report: Italy", AIDA, up to date as of April 2014; Italian Council for Refugees (CIR), "Italy - over 100,000 refugees and migrants have reached Italy by sea in 2014 - Many moved forward to other European Countries"; AIDA, 09.09.2014; Chope Christopher M., "Rapport: l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes", Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Council of Europe, 09.06.2014;) il s'avère que, si la procédure d'asile italienne et les conditions d'accueil des demandeurs, d'asile en Italie peuvent être améliorées et qu'il existe des problèmes d'organisation, ceux-ci ne font pas apparaître que parce qu'un demandeur d'asile est (ou serait) en Italie et appartient (ou appartiendrait) à un groupe vulnérable, celui-ci est (ou serait) considéré automatiquement, en tant que demandeur d'asile en Italie, membre d'un groupe qui systématiquement et automatiquement serait exposé à de mauvaises pratiques, des traitements humiliants et dégradants tels que définis dans la CEDH et cela purement et simplement parce que le requérant est ou serait demandeur d'asile. Une analyse de ces divers rapports indiquent qu'on ne peut pas affirmer que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présente des lacunes structurelles qui impliqueraient que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient en Italie des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie au sens de l'art. 3 de la CEDH et de Part. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. En outre, le HCR n'a aucun rapport récent publié dans lequel il affirme que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présente des lacunes structurelles telles que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient là des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de Part. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il n'y a aucune publication disponible dans laquelle le HCR n'appelle à ce qu'aucune personne ne soit transférée dans le cadre du règlement Dublin en raison de déficiences structurelles dans le système italien de la procédure d'asile et les conditions d'accueil par lesquelles les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient là des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. En outre, il convient de noter que la Cour de Justice de l'Union européenne le 21 décembre 2011 dans les affaires jointes C-411/10, n. S, contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autre versus Refugee Applications Commissaire, ministre de la Justice, Equality and Law Reform, entre autres choses, a déclaré que cela ne correspondrait pas aux objectifs et au système du règlement Dublin si la moindre violation des directives 2003/9/ce, 2004/83/CE et 2005/65/ce suffisait pour empêcher le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent. Pour s'assurer que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande d'asile, le règlement de Dublin cherche à savoir via une méthode claire et réaliste à déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en particulier via les paragraphes 124 et 125 de l'avis de l'avocat général V. Trstenjak présentés le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre le Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le règlement de Dublin prévoit un système dans lequel seul un État membre, qui est désigné sur la base de critères

objectifs, aura compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si tout non-respect d'une disposition séparée des directives 2003/9/ce, 2004/83/CE ou 2005/85/CE, en l'espèce par l'État membre compétent, se traduisait par le fait que l'État membre où a été présentée une demande d'asile ne pourrait pas transférer le demandeur vers le premier État membre, il ajouterait, au chapitre III du règlement de Dublin II pour déterminer les critères de l'État membre compétent, un critère d'exclusion supplémentaire selon lequel une infraction mineure aux directives mentionnées précédemment, c-à-d 2003/9/ce, 2004/83/CE et 2005/85/ce, dans un État membre donné, pourrait être cause de rejet des obligations fixées par le présent règlement. Cela enlèverait tout contenu à ces obligations et mettrait en danger la réalisation de l'objectif, en particulier pour déterminer rapidement quel État membre de l'Union a compétence pour examiner la demande d'asile. Nonobstant le fait que le transfert peut être considéré comme une violation au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'il doit être craint sérieusement que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil dans l'État membre responsable sont déficients au point que les demandeurs d'asile transférés d'un État membre, subiraient un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de préciser que sur la base d'une analyse des différents rapports, toutefois, il ne peut être nullement établi qu'une personne serait exposée, comme demandeur d'asile, purement et simplement parce que faisant partie du groupe vulnérable des demandeurs d'asile, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base de ces rapports et des déclarations citées par l'intéressé, il ne peut être fait état d'aucune menace intentionnelle par les autorités italiennes sur sa vie, la liberté ou l'intégrité physique. Il est du demandeur de prouver que dans son cas il existe des faits et circonstances sur la base desquels la présomption de respect par les États parties de la Convention sur les réfugiés et l'art. 3 de la CEDH peut être mis en cause. C'est le cas si le demandeur établit que, pendant la procédure d'asile par l'État membre responsable, sa demande d'asile n'a pas été examinée et qu'il prouve qu'il y a eu une violation de la Convention sur les réfugiés ou de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Une simple peur de violation de l'art. 3 de la CEDH ne suffit, par ailleurs, absolument pas car elle n'est pas basée sur l'expérience personnelle de la personne. L'intéressé doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des raisons sérieuses de soupçonner qu'il court un risque réel en Italie d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. Or, il n'a à aucun moment démontré comment la situation en Italie conduirait à ce qu'il soit rapatrié dans le pays dont il déclare posséder la citoyenneté ou dans le pays où il est demeuré le plus longtemps, ni le fait qu'il y a une raison de croire qu'il court le risque probable que les autorités italiennes le rapatrient vers le pays dont il a affirmé posséder la citoyenneté ou dans le pays où il est demeuré le plus longtemps avant qu'il ne soit vérifié qu'il n'y a aucune protection. Considérant qu'il ressort du rapport OSAR d'octobre 2013 que les dysfonctionnements constatés sont dus au fait que les acteurs sur place sont souvent insuffisamment renseignés sur les besoins des personnes de retour dans le cadre de Dublin qui présentent des problèmes de santé et non à une volonté des autorités de ne pas les prendre en charge. Considérant que le règlement 604/2013 prévoit qu'un échange de données a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de l'intéressé. Considérant que dès lors les autorités italiennes seront en possession des informations relatives à la santé de l'intéressé, selon le prescrit dudit règlement. Considérant également que ce rapport conclut que les personnes vulnérables sont en partie traitées de manière prioritaire dans la mesure où il y a des places d'accueil spéciales pour elles et où elles peuvent rester plus longtemps que les autres dans la plupart des centres. Considérant dès lors qu'il apparaît à la lecture de ce rapport qu'il n'y a pas de risque automatique et systématique que l'intéressé se verrait refuser par les autorités italiennes un accès aux soins de santé et qu'au contraire il existe un traitement prioritaire pour les personnes malades. En outre, comme déjà dit plus haut, les autorités italiennes seront avisées avant le transfert du demandeur à l'aéroport de Malpensa à Milan et, ainsi que prévu par l'accord de réadmission, il fera partie du projet FER TERRA du Fond européen pour les réfugiés, afin que des soins personnalisés puissent être fournis. Des rapports (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), "The Italian approach to asylum: System and core problems", April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, "Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees", Berne and Oslo, May 2011; SFH, "italien: Aufnahmebedingungen - Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten insbesondere Dublin-Rückkehrenden", Bern, Oktober 2013), il ressort que les ressortissants étrangers dans le cadre du règlement Dublin transférés aux autorités italiennes compétentes sont pris en charge à leur arrivée en Italie par les policiers pour entrer en contact avec les autorités responsables de l'aéroport et que, par principe, ils ont la possibilité de reprendre une procédure d'asile déjà commencée ou pour en commencer une nouvelle pour laquelle il n'est pas établi qu'un homme célibataire ne pourrait avoir droit

à l'accueil ou que, dans la pratique, il n'aurait pu l'obtenir. Une copie de ces rapports a été jointe au dossier administratif de l'intéressé.

Considérant que l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes de l'aéroport de Milan⁽⁴⁾ .»

1.5. Par un arrêt n°138 950 du 22 février 2015, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980; de l'article 3.2, al. 1 et 2 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III); de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales; des articles 1, 4, 6, 7, 18, 21 en 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, van het zorgvuldigheidsbeginsel; manifeste beoordelingsfout (sic) ».

Elle fait notamment valoir que « cette motivation est totalement insuffisante et que le requérant ne peut l'accepter », qu' « il faut tout d'abord relever que, s'il est exact que la seule invocation de rapports internationaux ne suffit pas à établir la violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert vers l'Italie, il n'en demeure pas moins que, conformément à l'arrêt *Chahal c. Royaume-Uni* de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 novembre 1996 (§96), à l'arrêt *Jabari c. Turquie* du 11 juillet 2000 de la même Cour (§39) et à l'arrêt *Shamayev c. Géorgie et Russie* du 12 avril 2005 de cette même Cour (§448), confrontée à un risque de violation de cet article, l'autorité administrative a un devoir de se livrer à un examen aussi minutieux et attentif que possible des données en sa possession et qui pourraient induire un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas d'expulsion d'un demandeur d'asile hors de son territoire », que « cette jurisprudence est confirmée par Votre Conseil de manière constante (voy. par exemple, CCE, arrêt n°137.696 du 30 janvier 2015 », que « l'obligation d'examen minutieux et attentif des données en sa possession par l'administration qui doit être effectué lorsqu'une expulsion d'une personne est envisagée, s'oppose à toute lecture partielle ou trompeuse des rapports internationaux qui sont à sa disposition », que « force est pourtant de constater que la partie adverse fait une lecture très partielle des informations objectives à sa disposition, et qu'elle cite dans sa décision, alors qu'une lecture fidèle de ces divers rapports mettent clairement en évidence l'existence d'un risque réel, non hypothétique, concert et certain de violation de l'article 3 CEDH pour les demandeurs d'asile « dublinés » qui seraient renvoyés en Italie », que « singulièrement, s'agissant du rapport AIDA (pièce 6) sur lequel repose une grande partie de l'argumentation de la partie adverse à l'appui de la décision attaquée, la partie adverse ne prend absolument pas en considération les nombreux passages du rapport AIDA qui établissent clairement le risque énorme pour le requérant de ne pas être hébergé en cas de transfert vers l'Italie », que « la partie adverse ne cite et ne se réfère à aucun passage du rapport AIDA qui fasse état des dramatiques conditions d'accueil en Italie », que « la partie requérante souhaite pointer ici tous les éléments du rapport AIDA non pris en considération par la partie adverse, mais qui pourtant sont tout à fait déterminants dans l'analyse du risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de transfert du requérant vers l'Italie », que « la partie adverse ne prend pas en considération les passages suivants du rapport AIDA : En ce qui concerne la procédure elle-même : P.24 du rapport AIDA: "Asylum seekers are not properly informed on the different steps in the Dublin procedure. Generally speaking they are not assisted by lawyers but they might be assisted by specialized NGOs. Generally, the interview before the Police during the formal registration of the asylum request is made in a language the asylum seekers do not always fully understand and they are not informed about the reason why some information is requested and its pertinence related to the Regulation's applicability. Indeed, it

occurs very frequently that the Immigration Office explains the Dublin procedure in a superficial manner. Furthermore, when asylum seekers in a Dublin procedure receive some explanation from the authorities it is very often not adapted to their education level, which makes it very difficult for them to understand. Having information in writing can be more helpful, but it is not always understandable because of the language barrier, the use of legal terms or because it happens that some asylum seekers are illiterate. From CIR's experience, the majority of the interviewees cannot understand the Dublin procedure and the decision taken by the Dublin Unit. Furthermore, they do not know about their rights and consequently they can hardly lodge an appeal. CIR, in the framework of the national European Refugee Fund through the Ministry of Interior, has produced and distributed informative leaflets in ten languages to inform asylum seekers on the Dublin Regulation and the Italian asylum procedure." En ce qui concerne les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en général, et des demandeurs d'asile "dublinés" en particulier: -P. 25 et 26 du rapport AIDA- "The main problem Dublin returnees face when they are transferred back to Italy is in relation to the reception system, which is, however, a problem for all asylum seekers. The issue of Dublin returnees has been recently addressed by the Swiss Refugee Council, which stressed the concern for the reception system conditions affecting asylum seekers, refugees and those granted status on the basis of humanitarian grounds sent back to Italy. According to the Swiss Refugee Council, considering the number of Dublin transfers ordered towards Italy (3000 out of 3551 of the total amount of the transfers ordered by Switzerland), deep concern emerges from the lack of "sufficient reception places" and from the difficulty to access to accommodation centres, to social services or other assistance, and to the labour market as well, criticism, which affects all the Dublin Returnees in Italy in the same manner. Furthermore, another case against a transfer to Italy decided by the Swiss authorities is pending before the European Court of Human Rights: Tarakhel v. Switzerland). The applicant complained against the reception conditions in the CARA of Bari during his stay in the centre. For sure, problems arise concerning the reception system in Italy. As CIR emphasised in its "Dubliners Project reports", Dublin returnees may have, in practice, more limited access to reception facilities than other asylum-seekers (...), que, en page 26 du rapport AIDA "However, in order to improve the reception conditions of Dubliners some initiatives have been adopted. From 2011 the Italian Ministry of Interior, through the European Refugee Fund, has financed some specific projects⁶¹ for the provision of reception, information and legal assistance nearby the main airports where Dublin returnees arrive (Venice, Milan, Rome, Bologna, and Bari). These project are addressed to either all the Dublin returnees or to vulnerable categories among Dubliners. These projects are addressed to asylum seekers under the Dublin procedure, while beneficiaries of subsidiary protection are admitted only after a specific authorisation issued by the Ministry of Interior. Once the asylum seekers arrive at the airport (Milan, Rome, Bari, Venice and Bologna) they are assisted by a specific NGO and referred to the reception centre, on the basis of the individual situation (vulnerable or 'ordinary' categories). Nevertheless, the problem remains that the capacity within reception centres is not sufficient and the projects are limited in terms of timeframe. Generally speaking these projects have a one-year duration.", qu'en "page 45 du rapport AIDA: "There are several obstacles which affect and hamper the access of asylum seekers to material reception conditions. First, the main negative aspect of the Italian reception system consists in the reduced number of places and structures that are not sufficient in order to provide to all asylum seekers in need an adequate reception. The conditions of arrival by boat of thousands of asylum seekers that require a prompt and immediate response in terms of rescue and reception constitutes another problem with regard to reception in Italy.", qu'en page 46 du rapport AIDA "If there is no place in both SPRAR Structures and CARA centres, the Prefecture should by law grant a financial allowance, for the period needed a place is being found for them in one of the accommodation centres. The financial allowance should be provided in two instalments: the first instalment should amount to 557.80 Euros (27.89 per day), covering the first 20 days; the second 418.35 Euros, covering the following 15 days. Nevertheless, in practice this provision has never been applied. In fact, where there is no place available in neither the SPRAR System nor the CARA centres, the Prefecture, nevertheless, sends asylum seekers to those structures, thereby exceeding the maximum reception capacity of these facilities; the consequence is a phenomenon of overcrowding and a deterioration of the material conditions. The law does not provide a definition of "adequate standard of living and subsistence" and does not envisage specific financial support for different categories, such as people with special needs.", qu'en page 48 du rapport AIDA "It may also happen that asylum seekers have neither access to reception centres, nor to the financial allowance. In these cases they are obliged to live in self-organised settlements that have flourished in metropolitan areas. These self-organised settlements are usually overcrowded, have very bad living conditions and asylum seekers are not integrated into society. A clear example of this serious situation concerning the reception conditions in Italy is given by the Salam Palace, an abandoned university building located in a southern suburb of Rome, occupied by approximately 800 refugees from Sudan and the Horn of Africa. Based on CIR's experience, no specific

or standardised mechanisms are put in place to prevent gender based violence in reception centres. As a general rule, permanent law enforcement personnel is present outside each CARA with the task of preventing problems and maintaining public order”, qu'en page 53 du rapport AIDA “In fact, generally speaking, all CARAs are very often overcrowded, accordingly the quality of the accomodation services offered is not equivalent to the SPRAR centres or other reception facilities of smaller size. In general, concerns have been raised about the high variability in the standards of reception centres in practice, which may manifest itself in, for example: overcrowding and limitations in the space available for assistance, legal advice and socialisation; physical inadequacy of the facilities and their remoteness from the community; or difficulties in accessing appropriate information.”, qu'en pages “ 53-54 du rapport AIDA “A member of the municipality of Vizzini (near Catania), Giuseppe Coniglione, after his recent visit to the CARA of Mineo has reported that migrants and asylum seekers met inside the centre “sleep on sponge mattresses without sheets, toilets do not work properly and there is no shower inside the housing units””, qu'en page “ 54 du rapport AIDA” “A number of protests have been taking place in CARAs (from north to south) for various reasons: material conditions, delays in the definition of the Dublin procedure, and inadequacy of food.”, qu'en page 55 du rapport AIDA: “The issue of inadequate living conditions of asylum seekers in Italy has gained increasing attention from other EU Member States, due to the rising number of appeals filed by asylum seekers against their transfer to Italy on the basis of the Dublin Regulation. As emphasized by the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe in its report on Italy, “a number of judgements by different administrative courts in Germany have suspended such transfers, owing notably to the risk of homelessness and a life below minimum subsistence standards.”, qu'en page 63 du rapport AIDA: “One of the most relevant obstacles to access health services is the language: usually medical operators speak only Italian and there are no cultural mediators or interpreters who could facilitate the mutual understanding. Therefore asylum seekers and refugees often do not address their general doctor and go to the hospital only when their disease gets worse. These problems are worsening because of the severe conditions of the accommodation centres and of the informal accommodation in the metropolitan areas.” Elle estime que « tous ces éléments mettent clairement en évidence un problème structurel d'accueil des demandeurs d'asile : le nombre de places étant très insuffisant, nombreux d'entre eux sont à la rue ; que ces éléments mettent également en évidence que les problèmes d'hébergement sont encore plus aigus pour les demandeurs d'asile qui font l'objet d'un transfert Dublin, ce qui est le cas du requérant ; que, même si l'Italie tente de prendre des mesures pour améliorer la situation, les problèmes se développent de manière exponentielle : en effet, le chaos en Libye provoque un afflux record de migrants (voy. pièce 9) : 2164 migrants partis des côtes libyennes ont été secourus dans la seule journée du dimanche 15 février 2015, un record absolu ; que l'afflux de migrant vers l'Italie ne fait qu'augmenter et que les places d'accueil ne suivent pas cette augmentation », qu' « en l'espèce, la décision attaquée ne mentionne pas si des garanties en termes d'accueil ont été obtenues de l'Italie par la Belgique », que « le requérant ignore totalement s'il pourra être accueilli en Italie et hébergé dignement ; que la consultation du dossier administratif n'est pas rassurante à cet égard : en effet, si l'on y trouve effectivement une trace écrite de l'acceptation tacite de l'Italie, le courrier du Ministère de l'Intérieur italien ne mentionne aucune garantie d'hébergement pour le requérant ; tout au plus se contente-t-il de demander au requérant de se présenter à la police de l'aéroport à Milan lorsqu'il sera transféré vers l'Italie », que « les arguments tirés d'une lecture très partielle du rapport AIDA et, dès lors, du défaut de motivation formelle et adéquate, se vérifient à la lecture du dossier administratif » et que « la partie adverse ne prend en considération aucun des éléments du rapport AIDA cités ci-dessus ». Elle est d'avis que « dans un tel cas, il faut considérer que la partie adverse ne s'est pas suffisamment enquis du risque de traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi du requérant en Italie », qu' « il faut appliquer la jurisprudence de Votre Conseil telle qu'elle résulte de son arrêt n° 137.696 du 30 janvier 2015 (pièce 8), qui concernait un cas très similaire d'un demandeur d'asile homme, seul, sans profil particulièrement vulnérable, sans famille en Belgique et sans maladie particulière, mais où la suspension en extrême urgence de la décision de transfert Dublin a été ordonnée pour défaut d'instruction suffisante par l'Office des Etrangers du risque de violation de l'article 3 en cas de retour ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée fait valoir qu'il ressort des rapports figurant au dossier administratif et qu'elle cite dans sa motivation que « les ressortissants étrangers dans le cadre du Règlement Dublin transférés aux autorités italiennes compétentes sont prises en charge à leur arrivée en Italie par les policiers pour entrer en contact avec les autorités responsables de l'aéroport et que, par principe, ils ont la possibilité de reprendre une procédure d'asile déjà commencée ou pour en commencer une nouvelle et il n'est pas établi qu'un homme célibataire ne pourrait pas avoir droit à l'accueil ou que, dans la pratique, il n'aurait pu l'obtenir ».

Le Conseil observe que les sources d'information les plus récentes sur lesquelles la partie défenderesse se repose pour arriver à ce constat sont notamment un rapport de Asylum Information Database (ci-après AIDA) concernant l'Italie, mis à jour au mois d'avril 2014 ainsi qu'un document de la même organisation daté du 9 septembre 2014.

Or, à la lecture de ces deux documents, le Conseil observe qu'il y est fait mention ce qui suit :

« For sure, problems arise concerning the reception system in Italy. As CIR emphasised in its "Dubliners Project reports", Dublin returnees may have, in practice, more limited access to reception facilities than other asylum-seekers, mainly due to the fact that the asylum procedure of a number of those transferred to Italy has already been concluded. Therefore, they are no longer considered asylum-seekers and they should lose, by law, their right to be accommodated in CARA structure.60 For the beneficiaries of international protection or of humanitarian status, the possibility to be accommodated in SPRAR centres exists, but the number of places is limited. In addition, if these persons have already been accommodated in one of these centres they cannot be housed there again.

(...)

Once the asylum seekers arrive at the airport (Milan, Rome, Bari, Venice and Bologna) they are assisted by a specific NGO and referred to the reception centre, on the basis of the individual situation (vulnerable or 'ordinary' categories). Nevertheless, the problem remains that the capacity within reception centres is not sufficient and the projects are limited in terms of timeframe. Generally speaking these projects have a one-year duration. » (Rapport AIDA mis à jour en avril 2014, p. 26).

et : *« Nevertheless, the standards of Italian reception facilities vary across the country and the structures are stretched to their limit. Reception centres in southern Italy are hosting 55% of the asylum seekers, with those in Sicily accommodating more than 25 »* (Document AIDA du 9 septembre 2014).

Ce faisant, le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision querellée, semble avoir fait une lecture parcellaire des informations qu'elle cite et qu'elle dépose au dossier administratif, informations dont la lecture du contenu ne permet manifestement pas d'arriver aussi simplement à la conclusion qu'en tire la partie défenderesse selon laquelle « il n'est pas établi qu'un homme célibataire ne pourrait pas avoir droit à l'accueil ou que, dans la pratique, il n'aurait pu l'obtenir ».

A cet égard, le Conseil tire de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 l'enseignement suivant lequel, au vu de la situation délicate et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions.

3.3. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les justifications de l'acte attaqué.

En conséquence, le moyen, en ce qu'il invoque une motivation formelle inadéquate de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) datée du 12 février 2015 et, dans les limites décrites ci-dessus, est sérieux et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.4.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que le requérant « n'a donc, lors de son interview du mois de juillet 2014, émis aucune crainte quant à un éventuel renvoi vers l'Italie, ni

prétendu y avoir déjà subi un traitement inhumain et dégradant : au contraire, il prétendait n'y avoir jamais été sans le démontrer », que « Ce n'est que par un courrier daté du 31 octobre 2014, que le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, a fait valoir des raisons qui justifieraient selon lui qu'il ne soit pas transféré vers l'Italie », qu' « il y invoque plusieurs rapports généraux pour soutenir qu' il n'y a aucune garantie de traitement adéquat de sa demande d'asile et que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ne sont pas garanties notamment en raison de l'afflux important de migrants » et que « le requérant affirme, à tort, d'une part, que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces rapports, et d'autre part, qu'elle aurait fait une lecture partielle des rapports sur lesquels elle fonde sa décision pour estimer qu'il n'existe pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH ». Elle estime que « la partie adverse a eu égard tant aux déclarations du requérant lors de son interview mois de juillet 2014 qu'au contenu du courrier de son conseil daté du 31 octobre 2014 » et qu'elle « a considéré que ces éléments ne permettent pas de prouver que le requérant subirait personnellement un traitement inhumain et dégradant » de sorte qu'elle a « procédé à un examen suffisant et correct » des éléments du dossier administratif. Elle rappelle que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé » et que « le requérant cite un arrêt de Votre Conseil, rendu par la chambre néerlandophone n° 137 696 du 30 janvier 2015 alors qu'il concerne une situation qui n'est pas similaire à la sienne puisqu'il s'agissait d'un Palestinien qui avait déjà été en Italie et introduit une demande d'asile. Le demandeur avait fait état de son expérience personnelle dans ladite affaire, quod non dans le cas du requérant », que « partant, la référence faite aussi à l'arrêt de la CEDH n'est pas pertinente pour la même raison ». Elle ajoute que « dans un autre arrêt rendu par la chambre francophone, Votre Conseil, a jugé, concernant l'examen qui a été effectué par la partie adverse des rapports invoqués par la partie requérante sur les conditions d'accueil en Italie et sur le grief fait à la partie adverse de ne pas garantir l'accueil par l'Italie en cas de transfert du demandeur que « il ne suffit pas d'invoquer des rapports internationaux, sans exposer en quoi leur contenu devrait prévaloir sur les rapports cités par la partie défenderesse dans sa décision, dès lors que cela revient à prendre le contre-pied de ladite décision sans en critiquer concrètement les motifs », et que « la partie requérante ne peut à bon droit reprocher à la partie défenderesse de ne pas s'être assurée auprès des autorités italiennes de ce qu'à son arrivée en Italie, elle sera accueillie dans des structures et des conditions adéquates, aucune disposition légale ne prévoyant une telle obligation, quand bien même le transfert dans l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile aurait lieu suite à un accord tacite de prise en charge en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013, comme c'est le cas en l'espèce » (CCE arrêt 137 648 du 30 janvier 2015) » et estime que « cette décision s'applique *mutatis mutandis* au cas d'espèce ».

3.4.2. Le Conseil constate, à propos de la jurisprudence ainsi citée par la partie défenderesse, qu'il ne saurait être soutenu qu'*in specie*, la partie requérante « se borne à invoquer des rapports internationaux, sans exposer en quoi leur contenu devrait prévaloir sur les rapports cités par la partie défenderesse dans sa décision » dès lors qu'il ressort de l'analyse *supra* que la partie requérante se livre à une critique précise des motifs de l'acte attaqué, en se fondant sur un rapport lui-même cité par la partie défenderesse, et en estimant, au terme d'un raisonnement pertinent, que la partie défenderesse a fait une lecture incomplète des informations sur lesquelles elle fonde sa décision. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que les arguments ainsi soulevés par la partie défenderesse ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Il tient à rappeler qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, situation que la partie défenderesse ne peut ignorer, les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doivent être prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées [dans le même sens, voy. CCE, 138 950, 22 février 2015 (affaire 167 689)].

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

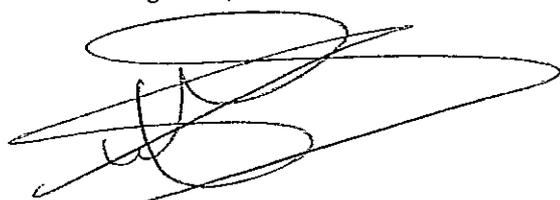
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO ,

greffier.

Le greffier,

Le président,



A. P. PALERMO



M. BUISSERET